

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AS1323

présenté par

M. Frappé, Mme Le Pen, M. Muller, Mme Auzanot, M. Bentz, M. Beurain, Mme Dogor-Such, M. Catteau, Mme Lavalette, Mme Levavasseur, M. Marchio, Mme Mélin, M. Allisio, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet, M. Buisson, M. Cabrol, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinay, M. Dessigny, Mme Diaz, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, Mme Frigout, Mme Galzy, M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Hébrard, M. Jacobelli, M. Jolly, Mme Laporte, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache, M. Meurin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris, Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 37, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 331-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 331-4-1. – Le versement des indemnités journalières de l'assurance maternité et au congé de paternité et d'accueil de l'enfant doit intervenir dans un délai maximum de 10 jours après la fin du premier mois de l'arrêt d'activité. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article présenté permet d'encadrer le paiement de la CPAM dans le cadre des Indemnités Journalières (IJ) de l'assurance maternité, congés paternité et d'accueil de l'enfant.

Bien que l'esprit de la loi aille dans une logique de bon sens, cette dernière impose aux entreprises "d'avancer" le versement d'IJ suite à un retard conséquent de l'administration. Cependant, lors de l'absence d'un collaborateur pour congés maternité/paternité, l'entreprise se doit, bien souvent, de

remplacer le salarié par un CDD. La présente loi impose donc aux entreprises une avance de trésorerie d'une durée de 31,5 jours.

Afin d'éviter toute difficultés financières, le présent amendement vient fixer un délai "raisonnable" entre le traitement administratif de la demande d'IJ et le premier "remboursement" de la CPAM, ce qui permettra plus de visibilité dans l'entreprise afin de préserver l'emploi et surtout l'emploi chez les femmes.